

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

3 FÉVRIER 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES MESURES DIVERSES CONCERNANT LES FONCTIONS DE
PROMOTION ET DE SÉLECTION DANS L'ENSEIGNEMENT⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°172 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, M. Jean-Philippe Florent, Mme Joëlle Maison, Mme Françoise Schepmans, Mme Latifa Gahouchi et M. Jean-Pierre Kerckhofs	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans

L'article 32 du projet de décret portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement est supprimé.

La numérotation du projet de décret est adaptée en conséquence.

Justification

Cet article précise les conditions de nomination dans la fonction de directeur adjoint dans l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental alors qu'il n'est pas possible d'être nommé dans cette fonction. Il convient donc de ne pas l'adopter.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans

L'article 35 du projet de décret portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 35.** – A l'article 28 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le §2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « *Sans préjudice de l'alinéa 1er, pour être désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur adjoint dans l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement fondamental de la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau de bachelier et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement* » ;
- 2° Dans le §4, à l'alinéa 1er, les termes « le 1er janvier » et les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent » sont supprimés ;

- 3° Dans le §4, à l'alinéa 2, les termes « le 1er janvier » et les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois de janvier précédent » sont supprimés. »

Justification

Il s'agit d'insérer les conditions requises pour être désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur adjoint dans l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Matteo Segers et Mme Françoise Schepmans

Sous réserve de l'adoption de l'amendement n°1, à l'article 58, a), du projet de décret portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement, les termes « 54 et 55 » sont remplacés par les termes « 53 et 54 ».

Justification

Considérant la renumérotation des articles découlant de l'amendement n°1 supprimant l'article 32 du projet de décret, il convient désormais de viser les articles 53 et 54 dans l'article 58 (qui deviendra l'article 57 après renumérotation) pour prise d'effet au 1er septembre 2019.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, M. Jean-Philippe Florent, Mme Joëlle Maison, Mme Françoise Schepmans, Mme Latifa Gahouchi et M. Jean-Pierre Kerckhofs

A l'article 58 du projet de décret, les termes « 1er janvier » sont remplacés par « 3 février ».

Justification

Cet amendement permet que le décret entre en vigueur le jour de son adoption (sauf les exceptions dûment indiquées au a) et b) du même article.